

ASSEMBLÉE NATIONALE24 novembre 2014

PERMIS DE CONDUIRE - (N° 1606)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. Straumann

ARTICLE PREMIER

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« , sous réserve qu'elle n'ait fait l'objet ni d'une suspension, ni d'une annulation du permis de conduire au cours des cinq dernières années. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mécanisme du permis probatoire doit être réservé à des primo conducteurs n'ayant pas commis d'infractions routières justifiant le retrait de permis.